



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)  
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)  
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)  
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)  
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

Berne, le 11 juillet 2017

CNPT 05/2017

---

**Rapport**  
**au Département fédéral de justice et police**  
**(DFJP) et à la Conférence des directrices**  
**et directeurs des départements cantonaux**  
**de justice et police (CCDJP) relatif au**  
**contrôle des renvois en application du**  
**droit des étrangers,**  
**de mai 2016 à mars 2017<sup>1</sup>**

---

Adopté le 5 avril 2017.

Le texte de la version française fait foi.

---

<sup>1</sup> Vols spéciaux effectués au 31 mars 2017.



## LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAD	accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (avec acte final); RS 0.142.392.68
art.	article
ASM	Association des services cantonaux de migration
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CAT	Comité des Nations Unies contre la torture
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
CDE	Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant; RS 0.107
CEDH	Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme); RS 0.101
ch.	chiffre
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DFJP	Département fédéral de justice et police
Frontex	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
let.	lettre
LEtr	loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr); RS 142.20
LUSC	loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (loi sur l'usage de la contrainte); RS 364



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)  
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)  
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)  
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)  
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

OA 1 ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (ordonnance 1 sur l'asile); RS 142.311

OERE ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE); RS 142.281

OLUsC ordonnance du 12 novembre 2008 relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ordonnance sur l'usage de la contrainte); RS 364.3

p. page

par. paragraphe

RS recueil systématique

SEM Secrétariat d'État aux migrations

UE Union européenne



## Table des matières

<b>I. Introduction</b> .....	- 4 -
<b>II. Collaboration avec les autorités d'exécution et d'autres interlocuteurs importants</b> .....	- 5 -
<b>III. Constatations et recommandations</b> .....	- 6 -
<b>a. Prise en charge par les autorités d'exécution</b> .....	- 6 -
<b>b. Contrainte et mesures policières</b> .....	- 7 -
i. Administration forcée de sédatifs .....	- 7 -
ii. Recours à la contrainte policière lors des transferts à l'aéroport .....	- 7 -
iii. Recours à la contrainte policière pendant des rapatriements aériens nationaux .	- 9 -
iv. Recours à la contrainte policière pendant des rapatriements aériens conjoints avec l'UE.....	- 10 -
v. Recours à la contrainte policière pendant des rapatriements aériens dits F7	- 11 -
vi. Remise des personnes rapatriées aux autorités des pays de destination.....	- 11 -
<b>c. Prise en charge médicale des personnes à rapatrier</b> .....	- 11 -
<b>d. Renvois de familles</b> .....	- 12 -
<b>IV. Informations données aux personnes à rapatrier</b> .....	- 13 -
<b>a. Introduction</b> .....	- 13 -
<b>b. Standards internationaux pertinents</b> .....	- 14 -
<b>c. Dispositions nationales</b> .....	- 15 -
<b>d. Pratiques cantonales</b> .....	- 15 -
<b>V. Résumé</b> .....	- 17 -
<b>VI. Bibliographie</b> .....	- 18 -



## I. Introduction

1. Après avoir accompagné tous les renvois de niveau 4 effectués par voie aérienne<sup>2</sup> depuis le mois de juillet 2012, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT, la Commission) a procédé en 2016 à un examen de ses objectifs stratégiques en matière de contrôle des renvois prévu par le droit des étrangers<sup>3</sup>. La Commission rappelle que sa mission principale consiste à observer le traitement des personnes à rapatrier dans le cadre de l'exécution d'un renvoi à la lumière des standards internationaux pertinents et des dispositions nationales. La CNPT vérifie en particulier que l'usage de la contrainte, lors du transfert de la personne à l'aéroport, de l'organisation au sol à l'aéroport et du vol lui-même, respecte le principe de proportionnalité en vertu des dispositions de la loi sur l'usage de la contrainte (LUsc).
2. Au cours des cinq dernières années, la Commission a constaté une harmonisation des pratiques policières dans le cadre de l'organisation au sol. La phase du vol s'est en règle générale déroulée calmement. Néanmoins, elle estime que des efforts doivent encore être entrepris pour harmoniser les pratiques cantonales divergentes dans le cadre des transferts. Dans ce contexte, elle a décidé en juin 2016 de davantage prioriser la phase des transferts, jugée la plus sensible. Cette décision a été communiquée au Secrétariat d'État aux migrations (SEM), à la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS), à l'Association des services cantonaux de migration (ASM) ainsi qu'aux acteurs pertinents de la société civile dans le cadre du Forum sur les renvois.
3. Les observations et les recommandations issues du contrôle de l'exécution des renvois selon le droit des étrangers font l'objet d'échanges réguliers, dans le cadre d'un dialogue spécialisé institutionnalisé avec des représentants du SEM, de la CCPCS et de l'ASM. Elles sont par ailleurs présentées, en vue d'une réflexion critique, au sein d'un forum réunissant des représentants des autorités et des acteurs de la société civile. Enfin, la Commission adresse chaque année un rapport à la cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP) et au président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), en invitant le Comité d'experts Retour et exécution des renvois à prendre position. Le rapport est ensuite publié.
4. Afin d'assurer le contrôle des renvois en application du droit des étrangers, la Commission dispose, en outre de ses membres, d'une équipe actuellement composée de huit observateurs. L'observation porte généralement sur les phases suivantes du renvoi sous contrainte<sup>4</sup>:
  - La prise en charge et la conduite de la personne concernée à l'aéroport;
  - l'organisation au sol à l'aéroport;
  - le vol;

<sup>2</sup> Art. 28, al. 1, let. d, OLUsc.

<sup>3</sup> La mise en place, par les États signataires, d'un système efficace de contrôle des renvois sous contrainte est imposée par l'art. 8, par. 6, de la directive sur le retour. Voir également art. 71a LEtr.

<sup>4</sup> Art. 15f OERE.



- l'arrivée à l'aéroport de destination et la remise des personnes concernées aux autorités de l'État de destination.
5. Pendant leur mission, les observateurs peuvent s'entretenir avec:
- les personnes à rapatrier, pour autant qu'elles y soient disposées;
  - le chef et les membres de l'escorte policière;
  - le personnel médical accompagnant le vol;
  - les représentants du SEM.
6. Pendant la période sous revue, la CNPT a accompagné 40 renvois sous contrainte par voie aérienne<sup>5</sup>, dont 39 relevaient du niveau d'exécution 4, défini par l'art. 28, al. 1, let. d, OLUsc; 17 vols affrétés dans ce cadre ont servi à l'exécution de renvois en vertu des accords d'association à Dublin (AAD), conformément à l'art. 64a LEtr et six autres vols étaient des vols conjoints avec l'UE. Un vol concernait un vol F7<sup>6</sup>. Au total, 317 personnes, dont 26 familles et 64 enfants, ont été rapatriées dans le cadre des renvois par voie aérienne observés par la CNPT<sup>7</sup>.
7. Au cours de la période sous revue, les observateurs de la Commission ont accompagné 72 transferts à l'aéroport<sup>8</sup>, à partir des cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Fribourg, de Genève, des Grisons, du Jura, de Lucerne, de Saint-Gall, de Schaffhouse, de Soleure, du Tessin, de Thurgovie, du Valais, de Vaud, de Zoug et de Zurich. La Commission a effectué une mission d'observation d'un transfert depuis le canton de Berne sans notification préalable. Dans le cadre des transferts susmentionnés, elle a observé des prises en charge de personnes à rapatrier à partir de centres de détention administrative en vertu du droit des étrangers, d'établissements pénitentiaires servant notamment à la détention administrative, de centres de transit, de centres d'hébergement pour requérants d'asile, du domicile des personnes à rapatrier, de postes de police et d'hôpitaux psychiatriques.

## **II. Collaboration avec les autorités d'exécution et d'autres interlocuteurs importants**

8. Durant la période sous revue, la collaboration avec le SEM, les corps de police des cantons, les autorités cantonales compétentes pour les questions migratoires et l'organisation en charge de l'accompagnement médical OSEARA SA s'est avérée satisfaisante.

---

<sup>5</sup> L'observation a porté sur l'organisation au sol, la phase de vol proprement dite et la remise aux autorités de l'État de destination.

<sup>6</sup> À ce sujet, voir les rapports de la CNPT, mai 2013 à avril 2014, ch. 6. 3, et avril 2015 à avril 2016, ch. 27. Depuis le mois d'avril 2015, cette liaison aérienne est ouverte aux passagers réguliers. Les vols de ce type ne font par conséquent l'objet d'un accompagnement qu'occasionnellement.

<sup>7</sup> Statistiques de la CNPT concernant les vols qu'elle a accompagnés sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 31 mars 2017.

<sup>8</sup> Aux fins du présent rapport, le terme « transfert » désigne la prise en charge au lieu de séjour et le transfert jusqu'à l'aéroport par la police cantonale d'une ou de plusieurs personnes à rapatrier.



9. Dans six cas, la Commission a invité les autorités cantonales de migration et de police à prendre position dans le but d'éclaircir diverses questions relatives à l'usage des mesures de contrainte, aux conditions d'exécution du renvoi d'une famille avec enfants ou encore à l'âge d'une personne à rapatrier<sup>9</sup>. Dans un des cas, la Commission a également rencontré les autorités cantonales compétentes afin de clarifier le déroulement de l'exécution du renvoi d'une famille avec enfants et de discuter de solutions alternatives à la détention en amont d'un renvoi<sup>10</sup>. Les réponses apportées aux questions posées par la Commission ont été satisfaisantes. A plusieurs reprises, la Commission a également été approchée par la société civile s'agissant de cas individuels.
10. A l'invitation du SEM, la Commission a pris part en octobre 2016 à une rencontre entre des représentants de Frontex, du SEM et de la police aéroportuaire de Zurich. L'objectif de la rencontre était de clarifier le déroulement d'un vol groupé européen organisé sous l'égide de la Suisse en juin 2016 et qui avait fait l'objet de plusieurs questionnements du côté des représentants de l'agence européenne. L'objectif de la discussion était de clarifier les procédures, notamment en matière d'entrave pour les futures opérations d'éloignement communes.
11. Enfin, la Commission a participé à deux formations continues organisées par la police du canton de Genève et la police du canton de Zurich, durant lesquelles elle a présenté les activités qui sont les siennes en matière de contrôle des renvois.

### III. Constatations et recommandations

#### a. Prise en charge par les autorités d'exécution

12. En règle générale, la Commission a observé que le personnel exécutant les renvois avait un comportement professionnel et respectueux envers les personnes à rapatrier. La Commission a noté que les escortes policières utilisaient régulièrement le dialogue afin de réduire le stress des personnes à rapatrier et/ou pour désamorcer des situations tendues. Par ailleurs, les escortes ont veillé à fournir nourriture et boissons aux personnes à rapatrier, et leur ont facilité l'accès aux toilettes. La Commission a constaté avec satisfaction que les personnes à rapatrier de sexe féminin étaient accompagnées par des escortes du même sexe. Enfin, la prise en charge des enfants, et, notamment, des enfants en bas âge, des familles à rapatrier doit être relevée positivement.
13. Dans la majorité des cas, les connaissances linguistiques des escortes permettaient une bonne compréhension avec les personnes à rapatrier. Dans le cadre de quatre renvois aériens, des interprètes étaient affectés à la mission. Les observateurs ont jugé que la présence des interprètes aurait contribué à calmer la situation. La Commission a relevé deux cas où la communication entre les personnes à rapatrier et les escortes policières

---

<sup>9</sup> Berne, Grisons, Neuchâtel, Tessin, Vaud, Zurich et Zoug.

<sup>10</sup> Ce cas a été observé dans le canton de Zoug.



s'est révélée particulièrement difficile en raison de la langue. Dans un des cas, des enfants ont servi d'intermédiaire entre leur mère et les intervenants pour traduire les discussions<sup>11</sup>.

## b. Contrainte et mesures policières

### i. Administration forcée de sédatifs

14. Aucun cas d'administration forcée de sédatifs n'a été observé pendant la période sous revue.

### ii. Recours à la contrainte policière lors des transferts à l'aéroport

15. La Commission a observé quatre nouveaux cas, lors desquels des unités spéciales de la police mandatées pour prendre en charge les personnes à rapatrier dans les cantons des Grisons, de Neuchâtel et du Valais étaient cagoulées<sup>12</sup>. Dans le cas de deux transferts organisés depuis le canton des Grisons, les policiers sont restés cagoulés durant toute la durée du transport. La Commission a demandé aux autorités cantonales des Grisons et de Neuchâtel de préciser les raisons du port de cagoules dans les cas en question. Dans leurs réponses, les autorités ont justifié l'utilisation de cagoules par des motifs de sécurité<sup>13</sup>. **La Commission réitère qu'aucune considération de sécurité ne peut justifier le port d'un masque ou d'une cagoule<sup>14</sup>. Elle souhaite par conséquent être informée de l'état de l'examen de cette recommandation annoncée par le Comité d'experts Retour et exécutions des renvois dans sa prise de position du 27 juin 2016.**

16. La Commission juge problématique que lors de quatre opérations effectuées depuis les cantons de Bâle-Campagne, de Genève et des Grisons, les policiers des cantons susmentionnés affectés au transfert de personnes à rapatrier étaient équipés soit d'armes à feu, soit de pistolets à impulsion électrique<sup>15</sup>. **Elle tient à rappeler que l'art. 11 al. 4 OLUc interdit explicitement l'usage d'armes à feu et de dispositifs incapacitants dans le cadre des rapatriements par voie aérienne. Elle demande par conséquent aux autorités de veiller à ce que les équipes d'escorte s'abstiennent de tout port d'armes dans le cadre des opérations de renvoi, en particulier lorsqu'elles sont en contact avec les personnes à rapatrier.**

<sup>11</sup> Voir notamment le rapport de la CNPT, avril 2015 à avril 2016, ch. 12.

<sup>12</sup> Cagoule ou tout autre dispositif masquant le visage, voir ATF 117 la 472, 14 novembre 1991.

<sup>13</sup> Dans sa réponse du 13 juillet 2016, la police cantonale grisonne précise que les transferts dans le cadre de renvoi de niveau 4 sont organisés par une unité spéciale de la police. Dans le cas en question, le chef d'équipe s'était décidé pour le port de cagoules. La réponse précise que même si les policiers en question n'étaient pas visuellement reconnaissables, ils pouvaient être si besoin identifiés par leur numéro de mission. La police cantonale neuchâteloise indique dans sa réponse du 31 octobre 2016 que le port de cagoules avait été motivé par le fait que la personne à rapatrier était vraisemblablement porteuse d'une maladie facilement transmissible.

<sup>14</sup> Voir CPT/Inf (2003) 35, ch. 38; CAT/C/CR/34/CHE, 21 juin 2005, ch. 4, let. J, et Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Principe 18.

<sup>15</sup> La Commission n'a pas sollicité de prise de position des autorités cantonales dans ces cas.





17. En amont de son transfert, une mère de cinq enfants a été partiellement entravée et placée pour une nuit dans une cellule sécurisée de la prison régionale de Thoun. Ses enfants ont été placés dans une chambre destinée à l'accueil de familles qui a été aménagée dans le même établissement. La Commission a demandé aux autorités cantonales bernoises des précisions quant aux motifs du placement de la mère en cellule sécurisée et de l'usage des entraves<sup>16</sup>. Les autorités ont justifié ces mesures en raison de la résistance physique opposée par la mère. Même si la Commission peut concevoir qu'une mesure de sûreté était nécessaire compte tenu de son état d'agitation, elle s'interroge sur la nécessité et la durée de l'entravement dans la cellule de sécurité ainsi que sur l'adéquation de la prise en médicale. Par ailleurs, et compte tenu de l'état d'agitation de la mère, la Commission est d'avis qu'une annulation du renvoi aurait dû être envisagée dans ce cas pour des raisons médicales.
18. Sur les 72 transferts observés, 70% des personnes à rapatrier ont été partiellement entravées pendant le transport<sup>17</sup>, dans certains cas à l'aide de menottes, parfois attachées dans le dos. Dans un cas, la personne à rapatrier a été en outre entravée aux pieds par un système de liens métalliques fixés au plancher de la voiture. Ces liens ont été supprimés pendant le transfert après que l'intéressé se soit plaint<sup>18</sup>. Selon l'appréciation de la Commission, ces mesures répondaient dans la majorité des cas observés à des considérations de sécurité dans le cadre du transport. **La Commission s'interroge sur la nécessité de l'application des entraves partielles durant les transferts pour des personnes à rapatrier coopérantes**<sup>19</sup>.
19. La Commission salue le fait que les agents aient entièrement renoncé à l'usage de liens dans environ 30% des transferts. La Commission tient à relever un cas dans le cadre duquel une personne à rapatrier a été transférée par la police tessinoise depuis un établissement sans entraves jusqu'à l'aéroport de Genève.
20. Sur 20 familles dont le transfert a été observé, 40 % des parents (mère ou père) ont été entravés partiellement. Lors d'un transfert, une femme enceinte de sept mois a été partiellement entravée en raison de la résistance passive de l'intéressée<sup>20</sup>. Dans un autre cas, une mère de famille souffrant de troubles psychiques, a été partiellement entravée alors qu'elle n'opposait aucune résistance physique (voir ch.17). Dans deux cas, une entrave complète a été en outre appliquée sur des mères qui s'étaient montrées récalcitrantes. Dans la majorité des cas, des efforts ont néanmoins été entrepris pour éviter que les enfants voient un parent entravé. **En raison de la vulnérabilité avérée**

<sup>16</sup> Réponse de la police bernoise du 20 décembre 2016. La Commission a également mené un entretien bilatéral avec des représentants de la police bernoise le 11 mai 2017 afin de clarifier les circonstances de ce cas.

<sup>17</sup> L'usage de liens est régi par les arts. 6a et 23 OLUc. Voir également les Procédures types, CCDJP, 2015 qui souligne l'importance du principe de proportionnalité lors de la prise en charge au lieu de détention et du transfert à l'aéroport de la personne à rapatrier.

<sup>18</sup> Ce cas a été observé lors d'un transfert depuis le canton de Bâle-Campagne.

<sup>19</sup> Voir CPT/Inf (2013) 14, ch. 20. Le CPT juge excessif le fait de menotter une personne pendant plusieurs heures alors qu'elle se trouve sous étroite surveillance de deux escortes expérimentées.

<sup>20</sup> Ce cas a été observé lors d'un transfert depuis le canton de Berne.



**des personnes concernées, la Commission juge problématique la manière de procéder dans les cas susmentionnés et recommande aux autorités d'envisager des mesures alternatives plus respectueuses du principe de proportionnalité.**

21. La Commission a observé au total six cas de personnes récalcitrantes restées entièrement entravées pendant toute la durée du transfert à l'aéroport. Le dispositif d'entravement a été complété par un casque d'entraînement à trois reprises. Lors d'un transfert, l'intéressé, entièrement entravé pendant tout le transport, a en outre été immobilisé sur une chaise roulante. **Eu égard à ses précédentes recommandations, la Commission invite les autorités à renoncer à l'emploi de chaises roulantes pendant les transferts<sup>21</sup>.**

22. Dans un cas, une personne à rapatrier a été partiellement immobilisée et munie d'un casque d'entraînement à titre préventif<sup>22</sup>. Enfin, la Commission a observé deux transferts dans le cadre desquels les intéressés ont été entièrement entravés en raison des antécédents des intéressés<sup>23</sup>. Dans un des cas, la personne à rapatrier, munie d'un casque d'entraînement et d'un masque anti-crachats, a par ailleurs été placée dans un fourgon cellulaire<sup>24</sup>. **La Commission juge excessif le transfert sous immobilisation complète d'une personne à rapatrier à bord d'un fourgon cellulaire.**

iii. Recours à la contrainte policière pendant des rapatriements aériens nationaux

23. Même si la Commission salue les adaptations des processus et moyens de contraintes opérées au 1<sup>er</sup> janvier 2016 suivant lesquelles l'obligation d'immobilisation sur les vols spéciaux a été supprimée<sup>25</sup>, elle estime sur la base de ses propres observations que des progrès sont encore nécessaires quant au recours à l'entravement pendant la phase d'organisation au sol à l'aéroport, en particulier dans les cas suivants :

24. L'usage d'entraves modulaires appliquées aux poignets demeure la règle plutôt que l'exception<sup>26</sup>, notamment lors du transfert vers l'avion. Les agents y ont renoncé seulement dans 18% des renvois. **Néanmoins, la Commission salue le fait que l'entravement a été généralement assoupli, voire retiré dans la moitié des cas, pendant le vol.**

25. La Commission déplore que des parents aient été partiellement entravés, parfois sous les yeux de leurs enfants, alors qu'ils n'opposaient aucune résistance physique. **La CNPT**

<sup>21</sup> Ce cas a été observé lors d'un transfert depuis le canton de Soleure. Voir les rapports de la CNPT, mai 2013 à avril 2014, ch. 25; mai 2014 à avril 2015, ch. 30, et avril 2015 à avril 2016, ch. 17.

<sup>22</sup> Ce cas a été observé lors d'un transfert depuis le canton de Zurich.

<sup>23</sup> Un cas a été observé lors d'un transfert depuis le canton du Tessin, l'autre depuis le canton de Zurich.

<sup>24</sup> Ce cas a été observé dans le canton de Zurich.

<sup>25</sup> Lignes directrices, CCDJP, 2016.

<sup>26</sup> Immobilisation partielle : utilisation d'entraves aux poignets, aux chevilles et aux bras et pose d'un ceinturon. En règle générale, les personnes sont entravées aux poignets, au moyen de manchettes reliées à un ceinturon. En cas de forte résistance, les mesures de contrainte peuvent être renforcées et l'intéressé entièrement immobilisé (par la fixation au ceinturon des entraves passées aux chevilles et aux poignets).



**réitère sa recommandation précédente suivant laquelle les autorités d'exécution devraient éviter d'immobiliser des parents sous les yeux de leurs enfants<sup>27</sup>.**

26. Une vingtaine de personnes ont été entièrement entravées. Dans trois cas, le dispositif a été complété par une sangle supplémentaire appliquée au niveau de l'avant-bras ou des pieds et attachée au siège une fois que les intéressés ont été placés dans l'avion. L'entravement complet, limité aux cas dans lesquels les intéressés s'opposaient par la force au renvoi ou refusaient catégoriquement de coopérer, a pu bien souvent être assoupli pendant le vol. Il a toutefois dû être maintenu jusqu'à l'arrivée dans trois cas. Dans un cas, l'intéressé est resté entièrement entravé pendant le vol seulement en raison de ses antécédents violents.
27. Dans 75% des cas d'entravement complet, un casque d'entraînement a en outre été utilisé. Si ce casque a généralement été retiré pendant le vol, deux personnes ont dû le conserver jusqu'à leur arrivée à destination. **La Commission recommande de n'utiliser ces casques qu'à titre exceptionnel et seulement pour la durée la plus brève possible<sup>28</sup>.**
28. A deux reprises, des personnes à rapatrier, entièrement entravées, ont été transportées dans l'avion sur une chaise roulante. **Eu égard à ses précédentes recommandations, la Commission recommande de mettre fin à cette technique<sup>29</sup>.**

iv. Recours à la contrainte policière pendant des rapatriements aériens conjoints avec l'UE

29. La Commission a constaté une pratique hétérogène relative à l'entravement sur les six vols conjoints accompagnés par la CNPT, dont trois organisés par la Suisse. Sur la moitié des vols observés, les personnes à rapatrier au départ de la Suisse continuaient d'être partiellement entravées jusqu'au décollage du vol conjoint européen. Par ailleurs, deux personnes à rapatrier sont restées entièrement entravées dans le cadre de deux de ces vols en raison de leur résistance physique. Néanmoins, la Commission relève avec satisfaction que les autorités ont entièrement renoncé à toute forme d'entravement sur les trois autres vols observés. Les personnes à rapatrier en provenance de différents Etats membres de l'UE et Etats associés à Schengen, n'étaient dans la majorité des cas pas entravées. **Eu égard au Code de conduite Frontex pour les opérations de retour conjoints coordonnées par l'agence et les lignes directrices de la CCDJP relatives aux vols spéciaux entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Commission s'étonne que des personnes rapatriées à partir de la Suisse continuent d'être partiellement entravées jusqu'au moment du décollage du vol conjoint de l'UE. La Commission**

<sup>27</sup> Rapport de la CNPT, avril 2015 à avril 2016, ch. 23.

<sup>28</sup> Rapport de la CNPT, mai 2013 à avril 2014, ch. 15.

<sup>29</sup> Rapports de la CNPT, mai 2013 à avril 2014, ch. 16, et mai 2014 à avril 2015, ch. 19.



**recommande aux autorités d'exécution de mettre immédiatement en œuvre les lignes directrices de la CCDJP.**

v. Recours à la contrainte policière pendant des rapatriements aériens dits F7

30. Pendant la période sous revue, la CNPT a observé un vol F7 (y compris l'organisation au sol) dans le cadre duquel deux personnes à rapatrier ont été partiellement entravées, et une autre entièrement entravée en raison de la résistance physique opposée. Deux personnes à rapatrier ont voyagé sans entraves. Les intéressés ont été placés à l'arrière de l'appareil. Un rideau les protégeait de la vue des autres passagers pendant l'embarquement et le vol lui-même.

vi. Remise des personnes rapatriées aux autorités des pays de destination<sup>30</sup>

31. Dans le cadre de deux vols, quatre personnes à rapatrier n'ont pu être remises aux autorités des pays de destination. Dans un cas, le pays de destination a refusé l'atterrissage de l'avion. Dans l'autre cas, les autorités ont contesté le laissez-passer de deux personnes à rapatrier. Lors des vols retours, une personne a été entravée partiellement.

**c. Prise en charge médicale des personnes à rapatrier**

32. Les personnes rapatriées ont bénéficié d'une prise en charge médicale ciblée de la part des accompagnateurs médicaux, qui ont examiné leur état physique et psychique en amont et durant le rapatriement aérien. Les accompagnateurs médicaux ont par ailleurs vérifié que les entraves n'étaient pas appliquées de manière trop serrée. La Commission juge également positivement le fait que des accompagnateurs médicaux soient présents dès la prise en charge de personnes à rapatrier. La Commission a observé cette présence lors de cinq transferts depuis les cantons de Bâle-Ville, Soleure et Zurich.

33. Au cours de la période sous revue, la Commission a relevé au moins trois cas dans lesquels aucune réserve de médicaments n'avait été remise aux personnes à rapatrier. La Commission salue le fait que dans un cas, une prise en charge médicale avait été prévue dans le pays de destination<sup>31</sup>. Néanmoins, la Commission a pris note lors de ses échanges avec Oseara SA que la question de la prise en charge médicale dans les pays de destination reste préoccupante dans certains cas.

34. Dans un cas, la procédure de renvoi d'une personne a été annulée par l'accompagnatrice médicale présente lors de la prise en charge après une immobilisation par la police. Dans un autre cas, l'annulation du renvoi aurait dû être du moins envisagée (voir chiffre 17).

<sup>30</sup> Art. 15f, al. 1, let. d, OERE.

<sup>31</sup> La prise en charge n'a finalement pas eu lieu dans la mesure où le pays de destination a interdit à l'avion d'atterrir (voir ch. 31).



#### d. Renvois de familles

35. Dans ses derniers rapports, la Commission avait déjà soulevé la problématique de la séparation des familles préalablement au renvoi<sup>32</sup>. Au cours de la période sous revue, la Commission a observé un nouveau cas de placement extrafamilial d'enfants avant le renvoi, un cas qui a été récemment examiné par le Tribunal fédéral<sup>33</sup>. Les parents de quatre enfants ont été placés en détention en vue de l'exécution du renvoi, tandis que les trois enfants plus âgés ont été placés dans un foyer pour enfants. Dans un premier temps, la mère et sa fille de quatre mois ont été détenues pendant 15 jours dans un établissement hors canton dans le canton de Zurich avant d'être replacées pour une durée de trois jours dans l'établissement où était déjà détenu le père<sup>34</sup>. La Commission a également examiné les conditions de détention de la mère et de son bébé dans l'établissement concerné<sup>35</sup>. Même si le traitement dont ont bénéficié la mère et le bébé a dans l'ensemble été jugé correct, la Commission estime que l'établissement, faute de disposer d'un secteur spécialement destiné à cet effet, n'est pas adapté à l'accueil d'une mère et de son bébé pour une durée de 15 jours. La Commission a fait part de ses constats et de ses préoccupations aux autorités du canton de Zoug dans le cadre d'un entretien bilatéral en janvier 2017, durant lequel il a notamment été question d'identifier des mesures alternatives à la détention et au placement extra-familial qui, dans le cas présent, se seraient avérées plus respectueuses des droits fondamentaux de tous les intéressés.
36. La Commission a également observé deux cas de familles avec enfants placées dans un établissement préalablement à leur renvoi, dont le cas d'une mère et de ses cinq enfants précédemment mentionné dans le rapport<sup>36</sup>. Dans un autre cas, une famille avec trois enfants, dont deux enfants mineurs, a été placée pour une nuit dans une unité destinée à l'accueil de famille située dans un établissement géré par la police<sup>37</sup>.
37. La Commission rappelle que les établissements pénitentiaires ne constituent pas un environnement approprié pour des enfants. Le Comité des droits de l'enfant recommande d'ailleurs de trouver, dans la mesure du possible, des alternatives à la détention du moment où des parents sont privés de liberté<sup>38</sup>. **A la lumière de ces considérations et**

<sup>32</sup> Rapports de la CNPT, mai 2013 à avril 2014, ch. 32-34 ; mai 2014 à avril 2015, ch. 46, et avril 2015 à avril 2016, ch.30.

<sup>33</sup> Arrêt 2C\_1052/2016, 2C\_1053/2016 du 26 avril 2017 (destiné à la publication).

<sup>34</sup> Ce cas a été observé dans le canton de Zoug. La Commission s'est entretenue avec les autorités cantonales compétentes du canton afin de clarifier les circonstances du cas en question. La décision de placement en détention administrative des parents et le placement extrafamilial des enfants avaient été validés par le Tribunal administratif de Zoug. Dans un arrêt du 26 avril 2017, le Tribunal fédéral a reconnu une violation de l'art. 8 CEDH dans le cas en question (arrêt 2C\_1052/2016, 2C\_1053/2016 du 26 avril 2017, destiné à la publication).

<sup>35</sup> Il s'agit de la prison de l'aéroport de Zurich.

<sup>36</sup> Ce cas a été observé dans le canton de Berne. Selon les informations communiquées par les autorités cantonales bernoises les 20 décembre 2016 et 11 mai 2017, les enfants ont été placés dans une cellule familiale aménagée à cet effet et ont été pris en charge pendant la durée du placement par les policiers affectés à la mission. Voir aussi ch.17, 20 et 34.

<sup>37</sup> Ce cas a été observé dans le canton de Saint-Gall.

<sup>38</sup> CRC, Rapport et recommandations sur la journée de débat général, 2011, ch. 30, et Lignes directrices, A/RES/64/142, ch. 48. Voir aussi le rapport du Rapporteur spécial sur la torture, A/HRC/28/68, ch. 80. Ce dernier recommande que si l'intérêt supérieur de l'enfant requiert le maintien de l'unité familiale, l'impératif de ne pas priver un enfant de sa liberté doit s'étendre à ses parents, et implique l'adoption de mesures alternatives par les autorités au profit de toute la famille.



**de ses propres observations, la Commission recommande aux autorités cantonales compétentes de privilégier des mesures alternatives à la détention de familles et/ou de parents en amont d'un renvoi. S'agissant du placement extrafamilial, la Commission estime à la lumière du récent arrêt du Tribunal fédéral<sup>39</sup> qu'une telle pratique est inappropriée du point de vue des droits de l'enfant<sup>40</sup>. Une séparation ne doit être envisagée qu'exceptionnellement, lorsqu'il existe un danger réel pour l'enfant. Par ailleurs, elle ne devrait pas intervenir si une autre mesure moins intrusive permet de protéger l'enfant<sup>41</sup>. Enfin, pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, ce dernier a le droit d'être entendu sur toute question le concernant<sup>42</sup>.**

#### **IV. Informations données aux personnes à rapatrier**

##### **a. Introduction**

38. Dès ses premières missions de contrôle des renvois en 2011, la Commission a prêté une attention particulière au niveau d'information des personnes à rapatrier s'agissant notamment de l'imminence de leur renvoi et des modalités d'un renvoi de niveau 4.

39. Dans ses précédents rapports, la Commission a souligné à plusieurs reprises que les personnes à rapatrier n'avaient pas été dûment informées de la procédure de renvoi<sup>43</sup>, que le but et la destination du transfert n'avaient pas été communiqués aux intéressés lors de la prise en charge au centre de détention<sup>44</sup> ou encore qu'une personne à rapatrier n'avait pas été prévenue de son renvoi imminent, au motif qu'elle s'était déjà opposée à deux reprises à son départ<sup>45</sup>. Au cours de la période sous revue, la Commission a observé un cas où la personne à rapatrier n'avait pas été informée de son renvoi imminent en raison de son état psychique<sup>46</sup>. La Commission a également noté le cas de trois personnes placées en détention administrative qui n'ont été informées de la date de leur renvoi par vol spécial qu'au moment de la prise en charge pour le transfert à l'aéroport<sup>47</sup>.

40. Ces observations ont conduit la Commission à examiner de plus près cette question, notamment à la lumière des standards internationaux en la matière. En décembre 2016, la Commission a donc demandé aux cantons des précisions quant aux modalités et pratiques en matière d'entretien préparatoire. La Commission a reçu des réponses détaillées à ses questions de la part des 26 cantons.

<sup>39</sup> Voir ch. 35.

<sup>40</sup> Art. 9 CDE, en relation avec l'art. 3, par. 1, de la même Convention.

<sup>41</sup> CRC/C/GC/14, ch. 61.

<sup>42</sup> Art. 12 CDE.

<sup>43</sup> Rapport de la CNPT, 2010 et 2011, ch. 19.

<sup>44</sup> Rapport de la CNPT, mai 2013 à avril 2014, ch. 46.

<sup>45</sup> Rapport de la CNPT, mai 2014 à avril 2015, ch. 48.

<sup>46</sup> Ce cas a été observé dans le canton de Zurich.

<sup>47</sup> Ces cas ont été observés dans les cantons de Genève, de Lucerne et de Soleure.



## b. Standards internationaux pertinents

41. Au niveau international, il existe plusieurs instruments juridiques non contraignants portant sur la question de l'information transmise aux personnes à rapatrier. Ils mettent notamment en exergue les éléments suivants : la coopération avec les personnes à rapatrier, la préparation des intéressés, et les informations à soumettre en temps opportun<sup>48</sup>.
42. Les standards internationaux précisent notamment que les opérations de renvoi devraient avoir lieu, dans la mesure du possible, avec la coopération de la personne à rapatrier, même quand une forme d'éloignement surveillé ou forcée est organisée<sup>49</sup>. La mise en œuvre d'une telle opération doit être précédée de mesures visant à préparer la personne concernée en lui permettant d'organiser son retour, notamment sur le plan familial, professionnel et psychologique<sup>50</sup>. Ainsi, l'information sur l'opération en cours doit être transmise suffisamment à l'avance afin que l'intéressé puisse se préparer sur le plan psychologique, informer les personnes nécessaires et récupérer ses effets personnels<sup>51</sup>. Le fait de pouvoir informer ses proches en amont d'un renvoi constitue une garantie supplémentaire contre des mauvais traitements<sup>52</sup>.
43. La menace permanente d'un éloignement forcé qui pèse sur les personnes détenues qui n'ont reçu aucune information préalable quant à la date de leur renvoi peut provoquer des angoisses qui culminent lors des phases de renvoi et se transforment souvent en crises d'agitation violentes<sup>53</sup>. Ainsi, les personnes à rapatrier et leur représentant légal devraient être informés, par écrit et dans une langue que la personne comprend, au minimum plusieurs jours à l'avance<sup>54</sup>.
44. S'agissant des exceptions, une notification tardive aux personnes détenues en vue de leur renvoi afin d'éviter des actes auto-agressifs ne constitue en principe pas une raison suffisamment convaincante<sup>55</sup>. Par ailleurs, dans son rapport aux autorités suisses en 2003, le CPT avait estimé qu'une tentative de renvoi échouée ne devrait pas automatiquement exclure la possibilité de suivre la procédure classique d'avertissement

---

<sup>48</sup> Voir les normes du CPT et les Vingt principes directeurs sur le retour forcé. La Recommandation 1547 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'avère également pertinente.

<sup>49</sup> Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Principe 15 al. 1.

<sup>50</sup> CPT/Inf (2003), ch. 41.

<sup>51</sup> CPT/Inf (2003), ch. 41; Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Principe 15 al. 2.

<sup>52</sup> CPT/Inf (2016) 35, ch. 23.

<sup>53</sup> CPT/Inf (2003), ch. 41. Voir aussi CPT/Inf (2016) 35, ch. 17.

<sup>54</sup> CPT/Inf (2016) 35, ch. 14 et 17. A cet égard, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe invite les Etats membres à adapter leur législation et pratique afin d'informer la personne à rapatrier au plus tard trente-six heures avant le voyage des modalités : horaire, destination, moyen de transport et, le cas échéant, accompagnement par une escorte. Recommandation 1547 (2002).

<sup>55</sup> CPT/Inf (2016) 33, ch. 23. Voir également CPT/Inf (2015) 14, ch. 17.



et d'information préalable. Une telle décision devrait être prise à la suite d'un examen au cas par cas<sup>56</sup>.

### c. Dispositions nationales

45. Au niveau suisse, les personnes à rapatrier doivent être informées en amont de leur renvoi et entendus en vertu de l'art. 27 al. 2 LUSC. L'art. 29 al. 1 OLUc concrétise cette obligation et précise notamment que l'organe d'exécution mène un entretien préparatoire avec la personne à rapatrier quelques jours avant le départ, en l'informant notamment sur l'imminence, le but, la destination du renvoi et les moyens de contraintes utilisés en cas de non-coopération<sup>57</sup>. En cas de renvoi de niveau 4, le chef d'escorte ou un autre membre de l'équipe d'escorte participe si possible à l'entretien. Les intéressés doivent avoir la possibilité de régler des affaires urgentes avant leur départ, ou d'en charger des tiers<sup>58</sup>. A titre exceptionnel, l'organe d'exécution peut renoncer à l'entretien préparatoire, en particulier si un tel entretien a déjà eu lieu et que le renvoi a échoué<sup>59</sup>. Les questions relatives à l'état de santé sont à nouveau posées lors de l'entretien<sup>60</sup>.

46. Il n'est en revanche pas précisé à quel moment cet entretien doit avoir lieu. En 2015, la CCDJP a arrêté des procédures types qui précisent qu'en cas de détention, les entretiens préparatoires prescrits par la loi doivent avoir lieu au moins 72 heures avant le départ<sup>61</sup>. Dans son précédent rapport, la Commission avait salué cette nouvelle exigence qui tient compte des recommandations internationales en matière de délai<sup>62</sup>.

### d. Pratiques cantonales

47. Une analyse comparative des informations transmises par les différents cantons montre que dans 13 cantons, l'autorité compétente pour mener l'entretien préparatoire est l'office des migrations alors que dans les 13 autres cantons, c'est la police cantonale qui en a la charge. Néanmoins, dans trois cantons<sup>63</sup>, l'entretien préparatoire se déroule en présence soit du chef d'escorte, soit de la personne en charge du dossier au sein du service cantonal des migrations. Dans un autre canton, l'entretien préparatoire est mené soit par l'office des migrations, soit par la police<sup>64</sup>.

48. Concernant le moment dans lequel intervient l'entretien préparatoire, les réponses fournies par les cantons varient sensiblement. Alors que les cantons d'Argovie, de Lucerne et d'Uri font spécifiquement référence au délai des 72h prévu par les procédures

<sup>56</sup> CPT/Inf (2004) 38, ch. 16.

<sup>57</sup> OSAR, 2<sup>ème</sup> édition, 2016, p. 402.

<sup>58</sup> Art. 27 al. 2 LUSC.

<sup>59</sup> Art. 29 al.3 LUSC.

<sup>60</sup> Art. 18 LUSC; Procédures types, CCDJP, avril 2015.

<sup>61</sup> Procédures types, CCDJP, avril 2015.

<sup>62</sup> Rapport de la CNPT, avril 2015 à avril 2016, ch. 33.

<sup>63</sup> Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Lucerne.

<sup>64</sup> Genève.





types, 11 cantons précisent que l'entretien préparatoire a lieu entre deux et cinq jours avant le renvoi prévu.

49. Dans certains cantons, des délais plus courts sont observés lorsqu'une arrestation ou un transfert interviennent à court terme, lorsque la personne à rapatrier est placée hors canton<sup>65</sup> ou lorsque la personne à rapatrier présente un risque auto- ou hétéro-agressif<sup>66</sup>. Berne, Genève, St-Gall et Zurich précisent notamment dans leurs réponses que l'entretien préparatoire est mené le jour du transfert à l'aéroport pour des personnes qui ne sont pas placées en détention administrative. Le canton d'Argovie indique qu'il renonce à mener un entretien préparatoire lorsque la personne présente un risque auto-agressif. A Genève, la police peut renoncer à cet entretien pour ne le faire qu'au moment de la prise en charge qui précède le vol, ceci afin de garantir la sécurité de tous les intervenants, et celle de la personne à rapatrier lorsque celle-ci présente un risque auto-agressif. Le canton de Vaud peut renoncer à un entretien spécifique en vue d'un vol spécial lorsqu'un précédent renvoi prévu sur un vol de ligne a échoué en raison de l'attitude de la personne concernée. **A la lumière des recommandations internationales et de ses propres observations (voir ch. 40), la Commission considère que la présence d'un risque auto-agressif n'exempt pas les autorités de leur responsabilité à mener un entretien préparatoire. Elle s'interroge également sur la pratique qui consiste à mener systématiquement un entretien préparatoire qu'avec les personnes qui sont placées en détention administrative.**
50. Alors que tous les cantons confirment qu'ils informent les personnes à rapatrier des modalités d'un renvoi de niveau 4 et notamment, des éventuelles mesures de contrainte qui pourraient être appliquées, seuls les cantons de Bâle-Campagne, du Jura et de Thurgovie ont précisé indiquer la date du vol spécial, voire l'heure du renvoi et l'arrivée dans le pays de destination<sup>67</sup>. La pratique dans les autres cantons est floue. Les autorités compétentes des cantons des Grisons, du Valais et de Vaud précisent dans leur réponse ne pas transmettre d'information sur la date précise du vol, notamment pour prévenir des actes auto-agressifs.
51. Enfin, à l'exception des cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Genève et de Neuchâtel qui ne disposent pas d'un formulaire spécifique relatif aux entretiens préparatoires et des cantons du Jura, de Lucerne, d'Obwald, de Soleure et de St-Gall qui reportent les informations dans un registre de police (Log), les autres cantons soumettent aux personnes à rapatrier un formulaire à signer.
52. **En résumé, la Commission constate que la pratique des cantons quant à la mise en œuvre de l'art. 29 al. 1 OLUsc et des procédures-types adoptées par la CCDJP en 2015 connaît encore des différences importantes. A la lumière des recommandations internationales et des procédures-types, la Commission recommande aux autorités cantonales de mener systématiquement un entretien**

<sup>65</sup> Jura.

<sup>66</sup> Appenzell Rhodes-Intérieures.

<sup>67</sup> Bâle-Campagne.



**préparatoire, au moins 72h avant le renvoi. Elle recommande également aux autorités compétentes d'informer les personnes à rapatrier de la date de leur renvoi par vol spécial, y compris des horaires du vol, de la durée et du lieu de destination.**

## **V. Résumé**

**53. A l'issue de la période sous revue, la Commission juge positivement certaines améliorations réalisées par les autorités chargées d'exécuter les renvois, notamment en matière de mesures de contraintes. Elle salue notamment les adaptations des processus et moyens de contraintes opérées en janvier 2016, suivant lesquelles l'obligation d'immobilisation sur les vols spéciaux a été supprimée. Nonobstant, elle estime à la lumière de ses propres observations, que des progrès sont encore nécessaires quant au recours à l'entravement systématique pendant la phase de l'organisation au sol à l'aéroport. S'agissant de la prise en charge et du transport à l'aéroport, la Commission tient à relever les cas dans le cadre desquels les agents ont renoncé à l'usage de liens. Néanmoins, elle note plusieurs cas dans lesquels les autorités d'exécution n'ont pas suffisamment tenu compte du principe de proportionnalité dans leur mode d'opération. Elle juge particulièrement problématiques certaines pratiques des escortes policières, notamment le port de cagoules et/ou d'armes. Enfin, des améliorations concrètes sont encore nécessaires quant à la mise en œuvre par les cantons des dispositions pertinentes relatives à l'entretien préparatoire.**

Pour la Commission :

Alberto Achermann  
Président



## VI. Bibliographie

- CAT/C/CR/34/CHE Comité contre la torture (CAT), conclusions et recommandations relatif au 4<sup>ème</sup> rapport périodique de la Suisse, CAT/C/CR/34/CHE, 21 juin 2005
- CPT/Inf (2000) Extrait du 10<sup>e</sup> rapport général (CPT/Inf (2000) 13), disponible sous <http://www.coe.int/fr/web/cpt/standards>
- CPT/Inf (2003) 35 Extrait du 13<sup>e</sup> rapport général (CPT/Inf (2003) 35), disponible sous <http://www.coe.int/fr/web/cpt/standards>
- CPT/Inf (2004) 38 Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 20 au 24 octobre 2003, disponible sous <http://www.coe.int/fr/web/cpt/switzerland>
- CPT/Inf (2013) 14 Rapport au gouvernement du Royaume-Uni relatif à la visite effectuée au Royaume-Uni par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 22 au 24 octobre 2012, disponible sous <http://www.coe.int/en/web/cpt/united-kingdom>
- CPT/Inf (2015) 14 Rapport au gouvernement des Pays-Bas relatif à la visite effectuée aux Pays-Bas par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 16 au 18 octobre 2013, disponible sous <http://www.coe.int/fr/web/cpt/netherlands>
- CPT/Inf (2016) 33 Rapport au gouvernement italien relatif à la visite effectuée en Italie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 16 au 18 décembre 2015, disponible sous <http://www.coe.int/fr/web/cpt/italy>
- CPT/Inf (2016) 35 Rapport au gouvernement espagnol relatif à la visite effectuée en Espagne par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 17 au 19 février 2016, disponible sous <http://www.coe.int/fr/web/cpt/spain>
- CRC/C/GC/14 Comité des droits de l'enfant (CRC), observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013
- CRC, Rapport et recommandations sur la journée de débat général, 2011 Comité des droits de l'enfant (CRC), rapport et recommandations sur la journée de débat général « La situation d'enfants de parents incarcérés », 30 septembre 2011
- Directive sur le retour Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive sur le retour »), 2008/115/CE, 16 décembre 2008



Lignes directrices, A/RES/64/142	Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, A/RES/64/142, 24 février 2010
Lignes directrices, CCDJP, 2016	Lignes directrices de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatives aux vols spéciaux, 1 <sup>er</sup> janvier 2016
OSAR, 2 <sup>e</sup> édition, 2016	Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2 <sup>e</sup> édition, Berne 2016
Procédures types, CCDJP, 2015	Procédures types relatives aux questions médicales et aux mesures de contraintes lors de la prise en charge et des transferts à l'aéroport arrêtées par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), avril 2015
Rapport de la CNPT, 2010 et 2011	Rapport de la CNPT au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers en 2010 et 2011
Rapport de la CNPT, mai 2013 à avril 2014	Rapport de la CNPT au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2013 à avril 2014
Rapport de la CNPT, mai 2014 à avril 2015	Rapport de la CNPT au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2014 à avril 2015
Rapport de la CNPT, avril 2015 à avril 2016	Rapport de la CNPT au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers d'avril 2015 à avril 2016
Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, A/HRC/28/68	Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, CAT A/HRC/22/53, 5 mars 2015
Recommandation 1547 (2002)	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité, Recommandation 1547 (2002)
Vingt principes directeurs sur le retour forcé	Conseil de l'Europe, Vingt Principes directeurs sur le retour forcé, septembre 2005